

# **LETTRE D'INFORMATION OCTOBRE 2009**

## **SALARIE PROTEGE : MISE A LA RETRAITE**

Le Conseil d'Etat affirme dans un arrêt du 17 juin 2009 (n° 304027) que l'employeur qui décide de mettre à la retraite un salarié protégé (qui remplit les conditions d'ouverture à la pension de vieillesse) doit suivre la procédure prévue en cas de licenciement.

En conséquence, la demande d'autorisation présentée à l'inspecteur du travail doit être précédée de l'entretien préalable prévu par l'article L 122-14 (ancien) du code du travail.

A défaut, l'autorisation doit être refusée.

## **CONTRAT DE TRAVAIL : PERIODE D'ESSAI**

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2009, les dispositions des accords de branche prévoyant des périodes d'essai plus courtes que la loi ne peuvent plus recevoir application.

## **CONTRAT DE TRAVAIL : EGALITE DE TRAITEMENT**

Un accord d'entreprise octroyait aux cadres 30 jours de congés payés et au personnel non cadre seulement 25 jours.

La Cour de Cassation dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2009 (n° 07.42675) condamne cette différence de traitement si elle ne repose pas sur des raisons objectives.

Cette jurisprudence a vocation à s'appliquer à l'ensemble des dispositions conventionnelles qui porteraient des différences de traitement non objectivement justifiées.

## **PENSION ALIMENTAIRE : EFFET RETROACTIF D'UN ARRET D'APPEL**

Une ordonnance de 2001 fixe une contribution à l'entretien de deux enfants à 380 € par mois. Un arrêt de 2004 infirme et fixe la contribution à 300 €.

Question récurrente : à quelle date prend effet la contribution fixée par la Cour d'appel ?

Au jour de la décision de première instance et de façon rétroactive répond la Cour de Cassation dans un arrêt du 2 avril 2008 (n° 07-11890) et ce compte tenu de l'effet dévolutif de l'appel.

.../...

## **DIVORCE : LA PREUVE PAR SMS**

L'épouse peut-elle invoquer les SMS reçus par son mari sur son téléphone portable professionnel et dont elle a fait dresser un constat.

Oui répond la Cour de Cassation dans un arrêt du 17 juin 2009 (n° 07-21796) dès lors qu'en la matière la preuve se fait par tous moyens sauf pour le mari à démontrer que cette preuve a été obtenue par violence ou fraude.

\*\*\*\*\*